

VD_OMNI GE.2012.0173 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0173

FR: VD_OMNI GE.2012.0173 du 12 juin 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0173 del 12 giugno 2013

Regeste

X. _____ /Commission administrative du Service intercommunal des taxis,, de l'Association de communes de la région lausannoise pour la | Recours contre le retrait d'autorisation d'exploiter un service de taxi. La recourante ne peut se dégager de ses obligations d'exploitante en confiant, voire en louant ses véhicules à des tiers, qu'elle qualifie d'indépendants. En l'occurrence, elle a laissé ses véhicules à la disposition de tiers ne disposant pas d'autorisation de conduire un taxi, et ce sans exercer de surveillance sur eux, et elle a affecté un véhicule non autorisé à un service de taxi. Proportionnalité de la sanction. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_646/2013 du 17 juillet 2013).

Erwägungen

E. 1

X. _____ est directement touchée par la décision attaquée contre laquelle elle a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux en l'espèce le retrait d'une autorisation d'exploiter des taxis. a) Dans les limites de l'autonomie que leur accordent la Constitution et les lois cantonales, les communes disposent d'un pouvoir normatif et peuvent réglementer les matières qui rentrent dans leurs attributions, soit celles qui ne font l'objet d'aucune règle cantonale et fédérale, soit celles dont le droit cantonal ou fédéral confie la mise en œuvre à la commune en lui laissant une certaine responsabilité (Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne 1992, ch. 4.2.3, p. 171). Les communes vaudoises disposent d'autonomie en particulier dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal (art. 139 let. a Cst-VD) et dans l'ordre public (let. e). Pour les communes vaudoises, le pouvoir de réglementer le service des taxis, qui touche aussi bien à l'utilisation du domaine public qu'à l'ordre public, résulte ainsi directement de l'autonomie que leur reconnaît la Constitution. L'administration du domaine public est une tâche propre des communes, dont la gestion incombe aux municipalités (cf. art. 2 al. 2 let. c et 42 ch. 2 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes – LC; RSV 175.11). Le RIT se fonde sur l'art. 8 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), à teneur duquel, outre les pouvoirs qui leur sont délégués en vertu de la présente loi, les communes sont compétentes pour réglementer le service des taxis. Le régime de l'autorisation qui régit l'usage des places de parc officielles repose, d'une part, sur l'utilisation accrue que les taxis font du domaine public, qu'il appartient à la collectivité publique de réglementer et, d'autre part, sur le fait que les taxis délivrent des prestations qui relèvent d'un service quasi public, complémentaire aux

transports publics collectifs, auquel le public doit pouvoir s'adresser en toute confiance (GE.2011.0086 du 18 novembre 2011; ATF 2C_18/2012 du 17 octobre 2012; ATF 108 Ia 153 consid. 3 p. 136-138). b) Selon l'art. 12 RIT, nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de l'arrondissement sans en avoir obtenu l'autorisation. Il y a trois types d'autorisation - A, B, et C -, l'autorisation B du cas d'espèce étant celle sans permis de stationner sur le domaine public, et l'autorisation A étant celle avec permis de stationner. Ces autorisations d'exploiter sont personnelles et intransmissibles (art. 19 al. 1 RIT). L'exploitant de taxis doit diriger lui-même son entreprise (art. 40 al. 1 RIT). Il ressort des conditions générales d'obtention de l'autorisation d'exploiter un service de taxis, prescrites à l'art. 13 RIT, qu'il faut en particulier offrir au conducteur des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances (al. 1 let e 1^{ère} phrase). L'art. 41 RIT, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2013, dispose: "Personnel L'exploitant doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées et le contrôle de façon suivie. Il est à même de fournir en tous temps, aux directions de police et au préposé intercommunal, des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur. Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des conducteurs, des voyageurs et des tiers. La Conférence des directeurs de police peut édicter des prescriptions sur les objets mentionnés dans le présent article." Cette disposition a été modifiée aux alinéas premier et deuxième, dès le 1^{er} février 2013, comme suit: "L'exploitant s'assure que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées et le contrôle de façon suivie. L'exploitant ne peut engager de conducteurs que par la biais d'un contrat de travail, au sens des art. 319 ss du Code suisse des obligations. Une copie du contrat signé par les deux parties est remise dans les 10 jours par l'exploitant au préposé intercommunal." Conformément à l'art. 42 RIT, l'exploitant doit encore remettre au préposé intercommunal un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés, toute modification devant être immédiatement annoncée; l'engagement de nouveaux conducteurs ne pouvant s'effectuer qu'après avis préalable au préposé intercommunal. c) L'art. 98 RIT prévoit que le préposé intercommunal peut vérifier en tout temps si un exploitant satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire. Lorsque tel n'est pas le cas ou si l'exploitant ou les conducteurs à son service ont enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, de ses prescriptions d'application, les mesures d'exécution ou les règles de la circulation, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée. Selon l'art. 102 RIT, le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

E. 3

Le retrait de l'autorisation d'exploiter de la recourante est motivé en premier lieu par des manquements répétés au règlement intercommunal sur le service des taxis, la recourante ayant laissé la conduite de ses véhicules à des conducteurs ne bénéficiant pas d'un carnet de conducteur. La recourante considère qu'on ne saurait lui imputer les manquements de conducteurs indépendants auxquels elle aurait simplement confié, voire loué ses véhicules.

a) Il résulte du système mis en place par le RIT tel que décrit ci-dessus que les exploitants d'un service de taxis peuvent soit conduire eux-mêmes leurs taxis, soit en laisser la conduite à des conducteurs. Les exploitants, leurs taxis et les conducteurs doivent obtenir une autorisation délivrée par l'autorité. Dans sa teneur en vigueur au moment de la décision attaquée, l'art. 41 RIT ne précisait pas la nature des rapports internes entre un exploitant d'un service de taxis et ses conducteurs. Il a toutefois été admis par la jurisprudence que, dès lors que l'exploitant doit choisir ses conducteurs avec soin, leur donner des instructions appropriées et les contrôler de façon suivie, cela implique un rapport de subordination qui doit prendre la forme d'un contrat de travail (ATF 2C_660/2007 du 6 mars 2008 consid. 4.2). Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} février 2013, l'art. 40 al. 2 RIT précise expressément une telle exigence. La recourante ne saurait ainsi se dégager des obligations auxquelles elle est tenue en raison de son activité d'exploitante d'un service de taxis en confiant, voire en louant ses véhicules à des tiers, qu'elle qualifie d'indépendants. Même dans cette hypothèse, l'art. 41 al. 1 RIT exige qu'elle s'assure que ces conducteurs répondent aux exigences du règlement et qu'elle les choisisse, les instruisse et les surveille de façon suivie. La recourante ayant admis n'avoir pas exercé une telle surveillance, elle ne s'est partant pas conformée à l'art. 41 RIT. b) Quant aux manquements imputables aux conducteurs, l'art. 20 al. 1 RIT prévoit que celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de l'arrondissement doit obtenir au préalable l'agrément du préposé intercommunal et la délivrance d'un carnet de conducteur. En l'occurrence, une conductrice a effectué à plusieurs reprises, en octobre et novembre 2009, des courses à Lausanne au volant du taxi de la recourante, sans être au bénéfice d'un tel carnet. Le 7 janvier 2012, un second conducteur a été interpellé par la police alors qu'il était au volant du taxi de la recourante, après une course professionnelle à Lausanne, sans être au bénéfice d'un carnet de conducteur. Ce dernier a de plus déclaré effectuer régulièrement des courses avec ce véhicule dans l'arrondissement depuis le 23 décembre 2011, l'époux de la recourante lui ayant indiqué qu'il n'avait pas besoin d'autorisation. Le 2 février 2012, ce conducteur a une nouvelle fois été intercepté sans carnet de conducteur au volant du taxi de la recourante. Ces conducteurs ont donc exercé un service de taxis sans autorisation, ce que la recourante ne conteste au demeurant pas. c) Au vu de ce qui précède, la recourante a enfreint l'art. 41 RIT en laissant, à plusieurs reprises, ses véhicules à la disposition de tiers ne disposant pas d'un carnet de conducteur pour exercer un service de taxis, et ce sans exercer de surveillance sur ces derniers.

E. 4

Il est ensuite reproché à la recourante d'avoir affecté un véhicule non autorisé à un service de taxi. a) Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police de Lausanne, que si le véhicule répond aux exigences réglementaires (art. 24 RIT). L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse au préposé intercommunal une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir que le véhicule est sa propriété. Toutefois l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes (art. 25 RIT). Lorsque la voiture a été reconnue conforme, le préposé intercommunal délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition (art. 26 al. 1 et 2 RIT). L'art. 2 al. 2 RIT prévoit par ailleurs que les dispositions du règlement, sauf celles qui ont

un caractère territorial, demeurent applicables aux entreprises de l'arrondissement lors de courses effectuées hors du territoire de celui-ci. b) En l'espèce, à tout le moins les 26 novembre 2011, 7 janvier et 2 février 2012, la recourante a affecté son véhicule VD ***** à un service de taxis à Lausanne sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue aux art. 24 ss RIT. Elle a donc enfreint ces dispositions. Le fait qu'elle aurait indiqué aux conducteurs interpellés de ne pas effectuer de course dans l'arrondissement ne change rien, dans la mesure où les dispositions enfreintes sont également applicables lors de courses effectuées hors du territoire de l'arrondissement (art. 2 al. 2 RIT). La recourante tente de se justifier par le fait que son autre véhicule au bénéfice d'une autorisation était en réparation. Une telle circonstance n'apparaît pas relevante, seul étant déterminant le fait qu'un véhicule non autorisé a été affecté à un service de taxi.

E. 5

La recourante considère que le retrait de son autorisation d'exploitation serait une sanction disproportionnée. a) En l'occurrence, la décision attaquée confirme le retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis, conformément à l'art. 102 RIT. Un tel retrait a été prononcé pour une durée indéterminée. Aux termes de l'art. 102 RIT, un retrait peut également être ordonné à titre temporaire. Quant à l'art. 103 RIT, il prévoit des sanctions pour les cas de peu de gravité: "Dans les cas de peu de gravité, la Commission administrative ou le préposé intercommunal peuvent: 1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement; 2. l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné; 3. fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement. Dans les autres cas, la Commission administrative peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée, et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de cinq ans au plus et, le cas échéant, certaines conditions." b) En l'espèce, la recourante avait déjà reçu un avertissement le 3 avril 2000, pour des manquements de son conducteur. Elle a par la suite renoncé à son autorisation d'exploiter. Ayant ensuite obtenu à nouveau une autorisation en 2009, elle a fait l'objet d'un avertissement de la Commission administrative le 4 février 2010 pour avoir mis son véhicule à disposition d'une conductrice ne disposant pas d'un carnet de conducteur. Elle a ainsi été avertie à deux reprises et ne pouvait en conséquence ignorer ses obligations en tant que détentrice d'une autorisation d'exploiter. Ce nonobstant, entre les mois de novembre 2011 et de février 2012, elle a encore laissé son véhicule à la disposition d'un tiers ne disposant pas d'un carnet de conducteur. La dernière infraction constatée le 2 février 2012 est même survenue postérieurement à la décision de retrait prononcée par la Commission administrative le 24 janvier 2012. La mise à disposition de véhicules à des conducteurs ne bénéficiant pas d'un carnet de conducteur de taxi, soit d'une autorisation d'assurer un tel service, constitue une infraction grave. L'absence de tout contrôle sur de tels conducteurs constitue également une infraction grave, dès lors que l'absence de surveillance, notamment quant à leur horaire de travail et leur temps de repos, est de nature mettre en danger la sécurité publique. Pour ce motif déjà, une sanction prise en application de l'art. 103 RIT n'entre pas en question. Au demeurant, la recourante a déjà fait l'objet d'un avertissement, ce qui ne l'a pas empêchée de continuer à enfreindre les dispositions réglementaires régissant son activité. A cela s'ajoute que la recourante persiste à ne pas saisir la portée des responsabilités que lui confère son autorisation d'exploiter un service de taxis, puisqu'elle estime ne pas avoir à les assumer, dès lors qu'elle aurait mis ses véhicules à disposition de tiers indépendants. Compte tenu de ce qui précède, une sanction sous la forme d'un retrait temporaire de son autorisation

n'apparaît pas adéquate, la recourante ayant démontré depuis plusieurs années méconnaître et ne pas vouloir respecter les dispositions régissant l'exploitation d'un service de taxis. Le retrait pur et simple de son autorisation d'exploiter doit donc être considéré comme respectant le principe de la proportionnalité et conforme à l'art. 102 RIT.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délai sera imparti à la recourante pour déposer son autorisation d'exploiter. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.